

TABLEAU DE CONCORDANCE

pour servir au reclassement dans le cadre local supérieur des Travaux Publics
des agents qui y sont admis et provenant du cadre local secondaire des Travaux Publics

Cadre secondaire des Travaux Publics	Cadre local supérieur des Travaux Publics
	Chef dessinateur principal, Chef comptable principal, Chef surveillant principal, Chef ouvrier d'art principal :
	après 2 ans 90.000 avant 2 ans 75.000
	Chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art :
	après 2 ans 69.000 avant 2 ans 66.000
	Dessinateur principal, Comptable principal, Surveillant principal, Ouvrier d'art principal :
	après 36 mois 63.000 après 18 mois 60.000 avant 18 mois 57.000
	Dessinateur, comptable, Surveillant, ouvrier d'art :
	après 36 mois 51.000 après 18 mois 48.000 avant 18 mois 45.000
	Stagiaire 42.000
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef cal- queur, chef de brigade principaux de :	
1 ^{re} classe 60.000 2 ^e classe 55.000	
3 ^e classe 50.000	
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef cal- queur, chef de brigade de :	
1 ^{re} classe 45.000 2 ^e classe 40.000	
Ouvrier, aide-géomètre-adjoint, cal- queur, chef d'équipe de :	
1 ^{re} classe 36.000 2 ^e classe 32.000 3 ^e classe 29.000 4 ^e classe 26.000 5 ^e classe 23.000 6 ^e & stag. 21.000	

ARRETE N° 329-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;
 Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;
 Vu les décrets n° 528 et n° 529 du 15 avril 1949 fixant un nouveau régime de soldes et d'indemnités pour les cadres

régis par décret relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et appliquant à ces personnels les deux premières tranches de reclassement de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 50.283 du 10 mars 1950, instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction Publique;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde, de majoration de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnité de zone des différents cadres du Togo régis par arrêtés;

Vu la dépêche ministérielle n° 12.264 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes soumises à retenue pour pension des fonctionnaires des cadres locaux du Togo, sont augmentées de deux majorations prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950.

Chacune de ces majorations est égale au tiers de la différence entre :

— d'une part, la solde soumise à retenue pour pension à laquelle pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique était appliqué intégralement.

— d'autre part, la solde soumise à retenue pour pension qui leur a été attribuée en 1949, telle qu'elle résultait de l'application des dispositions de l'arrêté n°982-49/P du 18 décembre 1949.

ART. 2. — Pour chaque emploi de ces différents cadres est déterminée une solde brute égale à l'addition des éléments suivants :

1^o — Solde soumise à retenue pour pension multipliée, après déduction de la retenue pour pension, par l'index de correction 1,6 actuellement en vigueur;

2^o — Le montant de la retenue pour pension.

ART. 3. — Pour chacun des cadres régis par arrêté du Commissaire de la République du Togo, les soldes telles qu'elles résultent des dispositions du présent arrêté seront publiées par arrêtés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950

J. H. CÉDILE.

ANNEXE

Indices	JANVIER 1950		JUILLET 1950	
	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
100	25.500	39.882	27.500	43.010
110	28.000	43.792	29.500	46.138
115	29.000	45.356	30.500	47.702
120	30.000	46.950	31.500	49.266
125	31.000	48.484	32.500	50.836
130	32.000	50.048	33.500	52.394
135	33.500	52.394	34.500	53.958
140	34.500	53.958	36.000	56.304
145	36.000	56.304	37.000	57.868
150	37.000	57.868	38.000	59.432
155	38.000	59.432	39.000	60.996
160	39.000	60.996	40.000	62.560
165	40.000	62.560	41.500	64.906
170	41.000	64.124	43.000	67.252
175	42.500	66.470	44.000	68.816
180	44.000	68.816	45.000	70.380
185	45.000	70.380	46.500	72.726
190	46.000	71.944	47.500	74.290
195	47.500	74.290	49.000	76.636
200	49.000	76.636	50.000	78.200
205	50.000	78.200	51.500	80.546
210	51.000	79.764	52.500	82.110
215	52.000	81.328	54.000	84.456
220	53.500	83.674	55.000	86.020
225	55.000	86.020	56.500	88.366
230	56.000	87.584	58.000	90.712
235	57.000	89.148	59.000	92.276
240	58.500	91.494	60.000	93.840
245	60.000	93.840	62.000	96.968
250	61.000	95.404	63.000	98.532
255	62.500	97.750	64.500	100.878
260	64.000	100.096	66.000	103.224
265	65.000	101.660	67.500	105.570